

ARRÊTE MUNICIPAL
N° ST-PERM-2026-01

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté portant interdiction de circulation des motos et des quads
sur le site du marais de Lissoud**

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

CONSIDERANT que la circulation de véhicules motorisés tels que les motos, mobylettes, scooters, quads et side-cars, sur l'ensemble du site du marais de Lissoud, est de nature à :

- Menacer les espèces animales et végétales,
- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites,
- Détériorer la chaussée,
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT que la configuration des chemins précités, leur sinuosité, leur encombrement puissent rendre dangereuse et incommode la circulation des véhicules motorisés (de type motos, mobylettes, scooters, quads, side-car) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins par les véhicules motorisés (de type motos, mobylettes, scooters, quads, side-car), et la discrimination opérée entre diverses catégories d'usagers de ces chemins. [Chemins très fréquentés par des promeneurs, des marcheurs].

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à motorisés (de type motos, mobylettes, scooters, quads, side-car), est **strictement interdite** sur l'ensemble du site du marais de Lissoud y compris sur les chemins piétons, espaces enherbés et espaces naturels, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules des services publics et des véhicules dûment autorisés.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cergues, le Président du Département de la Haute-Savoie, le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en Genevois,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Les services communaux

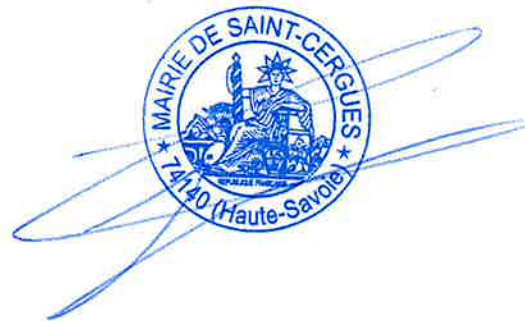
Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 12 mai 2026

Fait à SAINT-CERGUES, le 12 mai 2026

Monsieur le Maire de Saint-Cergues,

Jean COMBETTE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

